



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
[DLP53BidsReceiving.DAAT53Recepti
ondessoumissions@forces.gc.ca](mailto:DLP53BidsReceiving.DAAT53Recepti
ondessoumissions@forces.gc.ca)

Attention: - Attention :
Genevieve Roach

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le : 5 avril 2022
April 5, 2022

Time Zone - Fuseau Horaire :
Heure avancée de l'Est (HAE)
Eastern Daylight Time (EDT)

Title - Sujet CAMION DE SOUDAGE À L'ARC ÉLECTRIQUE ARC WELDING TRUCK	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-226569/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 18 février 2022 – February 18, 2022
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Genevieve Roach E-Mail Address - Courriel Genevieve.roach@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19	4
1.4 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	13
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	13
2. BIENS FERMES	13
3. PRIX DE LA SOUMISSION	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
5.1 GÉNÉRAL	14
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	14
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 BESOIN	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	18
6.6 PAIEMENT	19
6.7 FACTURATION	20
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
6.9 LOIS APPLICABLES	21
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	21
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	22
6.13 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	22
6.14 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.15 INSPECTION ET ACCEPTATION	22
6.16 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	22

6.17	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	22
6.18	MATÉRIEL	23
6.19	INTERCHANGEABILITÉ	23
6.20	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	23
6.21	AVIS DE RAPPEL	23
6.22	CONDITIONNEMENT	23
6.23	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	23
6.24	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	24
6.25	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	24
6.26	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	24
6.27	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	24
6.28	ENSEMBLES INCOMPLETS	25
6.29	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	25
6.30	MARQUAGE	25
6.31	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	25
	ANNEXE « A » - BESOINS	26
	ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT	27
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	27
2.	BIENS/SERVICES FERMES	27
3.	OPTION - PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE	27

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a l'exigence de se procurer un (1) CAMION DE SOUDAGE À L'ARC ÉLECTRIQUE DE 1.5 TONNE, CARROSSERIE UTILITAIRE MOTEUR DIESEL 4X4, ROUES ARRIÈRES DOUBLES, CABINE ALLONGÉE avec formation et produits livrables de SLI pour la livraison à la base des forces armées canadiennes Edmonton. La date de livraison demandée est 300 jours après l'attribution du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Exigence de vaccination contre la COVID-19

- A. Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de la soumission rendra la soumission non recevable.

1.4 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :
Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
07 Soumissions retardées
 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (viii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels **excédant cinq (5) mégaoctets** ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au **plus tard 10 jours** avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix **ne doit** être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besion.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besion seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besion;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé.

- (iii) Concernant le point de la partie 2 intitulé Assurance - preuve de disponibilité avant attribution du contrat de la demande de soumissions : les soumissions requises;
- (iv) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens fermes

- A. La livraison des biens fermes est **demandée au plus tard le 300 jours** à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de **12 mois**. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2 Évaluation financière

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, DDP destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global évalué le plus bas sur une base agrégée sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

«ANNEXE C MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE CAMION DE SOUDAGE À L'ARC ÉLECTRIQUE DE 1,5 TONNE, CORPS UTILITAIRE DED, 4X4, ROUES ARRIÈRES DOUBLES, AVEC UNE CABINE ALLONGÉE daté 22-Oct-10».

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens fermes

2.1 CAMION DE SOUDAGE À L'ARC ÉLECTRIQUE DE 1.5 TONNE, CARROSSERIE UTILITAIRE MOTEUR DIESEL 4X4, ROUES ARRIÈRES DOUBLES, CABINE ALLONGEE

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	CFB Edmonton ASU Major Equipment Section 195 Ave and Rhine RD Building 236 Room 108 Edmonton, AB T5J 4J5	1	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

3. Prix de la soumission

Total général (D = C)	\$
------------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

- A. Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat.

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 :

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de _____ (nom de l'entreprise), dans le cadre de la demande de soumissions numéro _____ (insérer le numéro de la demande de soumissions), garantis et atteste que tous les membres du personnel que _____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

- (a) entièrement vaccinés avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci;

jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : _____

Date : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme 31 membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

- A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. [2010A](#) (2021-12-03), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne

respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de **12 mois ou 2000 heures, selon la ériode atteinte en premier** après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes – traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Genevieve Roach
Position : DLP 5-3-4-6
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : Genevieve.Roach@forces.gc.ca

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu Trenton, ONT:

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- [La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]**
- (i) Dépôt direct (national et international);
 - (ii) Échange de données informatisées (EDI (international seulement); et
 - (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicables :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie de la preuve de formation;
 - (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (iv) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.
 - (ii) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
- (i) Article 001 indiqués à l'annexe « B ».

- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
 - (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, **[comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.14 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.15 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.16 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.17 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences ».
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui

devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat.

- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.18 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.19 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.20 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.21 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.22 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.23 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.24 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.25 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.26 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.27 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.

- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.28 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.29 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.30 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.31 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT POUR CAMION DE SOUDAGE À L'ARC ÉLECTRIQUE DE 1.5 TONNE,
CAROSSERIE UTILITAIRE MOTEUR DIESEL 4X4, ROUES ARRIÈRES DOUBLES, CABINE ALLONGÉE, date
2021-08-27».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens/Services fermes

2.1 CAMION DE SOUDAGE À L'ARC ÉLECTRIQUE DE 1.5 TONNE, CARROSSERIE UTILITAIRE MOTEUR DIESEL 4X4, ROUES ARRIÈRES DOUBLES, CABINE ALLONGÉE

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

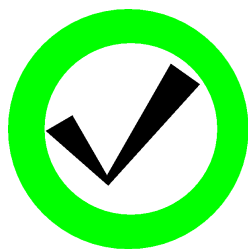
Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	CFB Edmonton ASU Major Equipment Section 195 Ave and Rhine RD Building 236 Room 108 Edmonton, AB T5J 4J5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	\$(Coût à préciser dans le contrat subséquent)

3. Option - Prolongation de la période de garantie

A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

**DESCRIPTION D'ACHAT
POUR
CAMION DE SOUDAGE À LARC ÉLECTRIQUE DE 1,5 TONNE, CARROSSERIE
UTILITAIRE MOTEUR DIESEL 4X4, ROUES ARRIÈRE DOUBLES, CABINE ALLONGÉE**

2021-08-27



NOTICE

This documentation has been reviewed by the **technical authority** and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été révisé par le **responsable technique** et ne porte sur aucune marchandise contrôlée.

1. PORTÉE

1.1 **Portée** – La présente description d'achat couvre les exigences pour un camion de soudage 4x4 à châssis et cabine allongée, à moteur diesel, à plateforme de 3.6 m (12 pi) et à compartiments de rangement. Le véhicule sera utilisé comme camion de soudage mobile.

1.2 **Instructions** – Les instructions ci-après s'appliquent à la présente spécification.

- (a) Les exigences désignées par le verbe « **devoir** » au présent sont obligatoires et ne permettent aucun écart;
- (b) Celles désignées par ce verbe au futur visent des mesures qui doivent être prises par le Canada et qui n'impliquent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- (c) En l'absence du verbe « devoir » conjugué au **présent** ou au futur, l'information n'est fournie qu'à titre informatif;
- (d) « Fourni » : fourni et installé;
- (e) Lorsqu'une norme particulière est mentionné, mais que l'entrepreneur en propose une équivalente, cette dernière doit être présentée par celui-ci;
- (f) Lorsqu'un certificat technique particulier est mentionné dans la présente description d'achat, un exemplaire de celui-ci ou une preuve de conformité acceptable **doivent** être fournis si le responsable technique l'exige, et ce, jusqu'à la date d'échéance de la garantie du véhicule;
- (g) Les dimensions indiquées comme nominales sont traitées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle des matériaux ou des produits sont généralement identifiés à des fins commerciales, mais qui diffèrent des dimensions réelles ; et

OPI/BPR DSVPM 4/DAVPS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



- (h) Bien que le système international d'unités (ISO) **doit** constituer le principal système de mesure sous-tendant les exigences qui figurent dans la présente spécification, les mesures du produit peuvent être indiquée selon celui-ci ou d'après le système standard. Les conversions peuvent s'avérer inexactes.

1.3 Définitions

- (a) « Responsable technique » : représentant responsable du contenu technique de la présente description d'achat;
- (b) « Équivalent » : norme, moyen ou type de composant considérés par le responsable technique comme conformes aux exigences indiquées en matière d'installation, de dimensions, de fonctionnement et de rendement, dans le cadre de la présente description d'achat;
- (c) « Commercialement équipé » : un véhicule fourni dans sa configuration commerciale de série, sans modification visant à satisfaire à des exigences supplémentaires du gouvernement;
- (d) « Poids à vide » : poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide comprend celui du châssis et de la cabine, de tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement, mais pas la charge utile, le poids des passagers ni celui de leur fourbi et de leur équipement personnel;
- (e) « Charge utile » : poids maximal que le véhicule peut transporter;
- (f) « Poids brut du véhicule » (PBV) : somme du poids à vide, du poids du conducteur et des passagers (80 kg par personne), du poids du matériel et de l'équipement personnel, ainsi que de la charge utile. Le PBV ne peut pas dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV);
- (g) « Poids nominal brut du véhicule » (PNBV) – Le PNBV est le poids maximal du véhicule en état de fonctionner, certifié par le constructeur;
- (h) « Poids nominal brut combiné du véhicule » (PNBCV) : poids combiné admissible maximal du véhicule, avec passagers, équipement et charge utile, plus le poids de la remorque et la charge utile de la remorque;
- (i) « Cabine et châssis » : configuration du véhicule avant l'ajout de tout équipement ou accessoire;
- (j) « Véhicule » : châssis de camion diesel de classe 5, doté d'une plateforme et de compartiments de rangement, comme indiqué dans la présente description d'achat;

2. **DOCUMENTS APPLICABLE** – Les documents suivants sont mentionnés dans la présente spécification. Le gouvernement du Canada n'en fournira aucun. L'information disponible au sujet de l'organisme concerné est fournie.

Normes de la SAE

Siège social mondial de la SAE
400, Commonwealth Dr,
Warrendale, PA, 15096-0001
<http://www.sae.org>

Loi sur la sécurité automobile

Gouvernement du Canada / Transports Canada
<https://www.tc.gc.ca/fra/lois-reglements/lois-1993ch16.htm>

Loi sur les produits dangereux

Gouvernement du Canada / Ministère de la Justice
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-3/>

Norme fédérale 595C des États-Unis

COLOURS USED IN GOVERNMENT PROCUREMENT (COULEURS UTILISÉES AUX FINS
DES ACHATS GOUVERNEMENTAUX)
U.S. General Services Administration
<http://www.fed-std-595.com/FS-595-paint-spec.html>

3. EXIGENCES

3.1 Modèle de série

- (a) Le véhicule **doit** consister en le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant en Amérique du Nord des véhicules de ce type et de cette catégorie de poids depuis au moins cinq (5) ans;
- (b) Le véhicule **doit** avoir été homologué sur le plan technique par les fabricants d'origine des systèmes, des ensembles et des équipements principaux;
- (c) Le véhicule **doit** être conforme à l'ensemble des lois, des règlements et des normes industrielles en vigueur au Canada au moment de sa fabrication, en matière de production, de sécurité, de niveaux de bruit et d'émissions; et
- (d) Le véhicule et ses accessoires **doivent** fonctionner conformément à toutes les spécifications de rendement et les capacités nominales de leurs fabricants d'origine.

3.2 Conditions de fonctionnement

3.2.1 **Climat** – Le véhicule **doit** pouvoir démarrer et fonctionner dans les conditions climatiques extrêmes qui prévalent au Canada, soit à des températures allant de -40 à 40 °C.

3.2.2 **Terrain** – Le véhicule **doit** être exploitable toute l'année durant et dans toutes les conditions météorologiques possibles, tant sur des routes principales que secondaires.

3.3 Réglementation en matière de sécurité automobile

- (a) Le véhicule **doit** satisfaire aux dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile* du Canada;
- (b) Le véhicule complet **doit** présenter une étiquette de conformité de sécurité qui comporte une marque nationale de sécurité (MNS); et
- (c) Tous les systèmes et les composants **doivent** être utilisables de manière sûre et facile par un homme ou une femme du 5^e au 95^e percentile, et ce, dans toutes les conditions d'exploitation.

3.4 Rendement – Le véhicule **doit** respecter les exigences de rendement minimales suivantes :

- (a) Le véhicule doit pouvoir rouler à au moins 105 km/h sur une route horizontale, lorsque le PNBV est atteint;
- (b) La puissance moteur brute du véhicule **doit** totaliser au moins 300 HP;
- (c) Le PNBV du véhicule **doit** se chiffrer à au moins 8895 kg (19 500 lb);
- (d) La capacité de charge utile de la carrosserie du véhicule **doit** s'élever à au moins 1361 kg (3000 lb); et
- (e) Lorsque le PNBV est atteint, la capacité de charge remorquée du véhicule **doit** atteindre au moins 4536 kg (10 000 lb).

3.5 Cabine - Allongée

- (a) **Cabine** – Le véhicule **doit** être équipé d'une cabine allongée avec une fenêtre de visibilité arrière;
- (b) **Caractéristiques de la cabine**
 - i Les vitres latérales **doivent** être teintées;

- ii Le parebrise **doit** comporter des essuie-glaces qui présentent au moins deux (2) vitesses continues et un (1) mode intermittent;
- iii Les balais d'essuie-glaces **doivent** être conçus pour des conditions arctiques;
- iv La cabine **doit** être munie de deux (2) pare-soleil pivotants à la verticale et à l'horizontale;
- v Elle **doit** être dotée d'appuie-bras aux portières;
- vi Elle **doit** présenter des crochets à mentaux;
- vii Elle **doit** comporter des tapis de caoutchouc noirs;
- viii Elle **doit** être équipée de vitres à commande électrique; et
- ix Elle **doit** être dotée de verrous de portière électriques.

(c) **Sièges**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un siège de conducteur capitonné à dossier haut et à revêtement en tissu de couleur intermédiaire à foncée;
- ii Le siège du conducteur **doit** être muni d'appuie-bras escamotables du côté intérieur;
- iii Le véhicule **doit** comporter une banquette pour deux passagers; et
- iv Les sièges **doivent** être munis d'un ensemble de ceinture abdominale/épaulière rétractable. Un ensemble de ceinture abdominale sera accepté pour le passager situé dans le milieu de la banquette avant et arrière.

(d) **Rétroviseurs**

- i Le véhicule **doit** comporter deux rétroviseurs West Coast rétractables, robustes et dotés de deux rétroviseurs convexes inférieurs;
- ii Les rétroviseurs **doivent** comporter un miroir Velvac à capteur ou un composant équivalent;
- iii Ils **doivent** être conformes à la *Loi sur la sécurité automobile* du Canada;
- iv Ils **doivent** permettre au conducteur de voir à l'arrière et sur les côtés du véhicule, ainsi qu'assurer une vue dégagée des voies de dépassement et des angles morts autour du véhicule;
- v Les verres des rétroviseurs **doivent** pouvoir être remplacés séparément;
- vi Ils **doivent** être réglables électroniquement depuis la cabine;
- vii Ils **doivent** être munis d'éléments chauffants de dégivrage;
- viii Les éléments **doivent** être activés au moyen d'une commande à laquelle le conducteur peut accéder dans la cabine; et
- ix Les éléments **doivent** être remplaçables.

(e) **Climatisation** – Le véhicule **doit** comporter un système de climatisation.

(f) **Radio**

- i Le véhicule **doit** être doté d'une radio avec connexion Bluetooth; et

- ii La radio **doit** s'éteindre automatiquement lorsque le contact est coupé.

3.6 **Suspension**

- (a) Le véhicule **doit** comporter une suspension avant à ressort et en arrière d'une suspension avec ressorts à lame avec barres stabilisatrices; et
- (b) La suspension **doit** être munie d'amortisseurs à chaque roue.

3.7 **Moteur** – Le véhicule **doit** comporter un moteur turbo diesel.

3.7.1 **Composants du moteur**

- (a) Le moteur **doit** présenter un filtre à air sec remplaçable;
- (b) Il **doit** contenir un liquide de refroidissement propice à des températures atteignant -40 °C; et
- (c) Il **doit** être équipé d'un système d'échappement qui dépasse de la carrosserie et est éloigné des parties importantes du véhicule (câbles, compartiments de rangement, garde-boues, etc.).

3.7.2 **Réservoir(s) de carburant**

- (a) Le ou les réservoirs du véhicule **doivent** présenter une capacité d'au moins 170 L;
- (b) Les zones de remplissage de réservoir **doivent** être identifiées et **doivent** indiquer à quel carburant le véhicule fonctionne; et
- (c) Le ou les bouchons de réservoir **doivent** comporter un verrou.

3.7.3 **Dispositifs de démarrage par temps froid**

- (a) Le moteur **doit** comporter des dispositifs (bougies de préchauffage, dispositif de chauffage de grille d'admission d'air, etc.) qui lui permettent de démarrer à des températures atteignant -40 °C lorsqu'il contient un carburant et des huiles conçus pour l'hiver;
- (b) Ces dispositifs **doivent** fonctionner à une tension de 110 V en c.a. et présenter une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conforme à la norme SAE J1310; et
- (c) Le moteur **doit** être muni d'un séparateur d'eau/filtre à carburant chauffé qui préchauffe le carburant diesel avant tout démarrage.

3.8 **Transmission**

3.8.1 **Transmission automatique**

- (a) La transmission du véhicule **doit** être automatique;
- (b) Elle **doit** comporter au moins cinq (5) vitesses de marche avant et une (1) de marche arrière;
- (c) Elle **doit** être équipée d'un interrupteur de sécurité et de démarrage au point mort;
- (d) Elle **doit** être dotée d'une commande électronique programmable de ralenti accéléré à interruption instantanée;
- (e) Cette commande **doit** être connectée de façon à prévenir tout enclenchement du ralenti accéléré lorsque la transmission est embrayée et que le frein de stationnement est actionné; et

- (f) Le véhicule **doit** être muni d'un refroidisseur externe d'huile à transmission.
- (g) Le véhicule **doit** être équipé d'une prise de force (PDF) qui convient à l'installation sur la transmission du véhicule.

3.8.2 **Essieux**

- (a) Le véhicule **doit** être muni d'un essieu conducteur en avant et un essieu avec différentiel à glissement limité en arrière; et

3.9 **Système de freinage**

- (a) Celui-ci **doit** être muni d'un système antiblocage (ABS);
- (b) Il **doit** comporter des pare-poussières à chaque roue; et
- (c) Une commande de frein de remorque **doit** être installée sur la colonne de direction du véhicule ou à proximité de celle-ci.

3.10 **Direction**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de servodirection; et
- (b) La servodirection **doit** être équipée d'une colonne de direction télescopique adaptable.

3.11 **Roues et pneus**

- (a) L'essieu avant **doit** avoir des roues simples;
- (b) L'essieu arrière **doit** être équipé de roues doubles;
- (c) Les roues de l'essieu avant **doivent** être munies de pneus à bande de roulement pour la boue et la neige;
- (d) Celles de l'essieu arrière **doivent** être dotées de pneus à bande de roulement pour la boue et la neige;
- (e) Tous les pneus **doivent** être ceinturés d'acier, sans chambre et à carcasse radiale;
- (f) Toutes les roues **doivent** comporter un disque et un moyeu guide;
- (g) Toutes les roues **doivent** être munies d'indicateurs de desserrage des écrous de roue;
- (h) Les roues **doivent** présenter une capacité équivalente ou supérieure à la charge exercée sur celle-ci;
- (i) Les roues et les pneus **doivent** avoir été assemblés conformément aux spécifications de leur fabricant;
- (j) Le véhicule **doit** comporter une roue de secours de la même taille que celle des roues avant;
- (k) Le véhicule **doit** être doté d'un espace de rangement réservé à la roue de secours; et
- (l) Le véhicule **doit** être muni de garde-boues arrière fixés sur des supports à ressort et à rappel angulaire ou sur des dispositifs **équivalents**.

3.12 **Commandes** - Le véhicule **doit** être équipé d'un régulateur de vitesse comportant une fonction de ralenti accéléré.

3.13 **Instruments**

- (a) Tous les indicateurs et jauges du tableau de bord **doivent** utiliser le système métrique; et

- (b) Les jauges et les indicateurs qui démontrent les deux unités métriques et anglaises seront acceptables.

3.14 **Système électrique**

- (a) Le véhicule **doit** comporter un système électrique;
- (b) Le système électrique **doit** être équipé d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 A;
- (c) Le système électrique **doit** être doté de batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 1500 A au démarrage à froid (CCA);
- (d) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants aux endroits où il traverse des pièces de métal;
- (e) Le système électrique **doit** comprendre un avertisseur conçu pour prévenir le personnel à proximité du véhicule que ce dernier recule;
- (f) Les circuits électriques **doivent** être protégés par des fusibles, des relais ou des disjoncteurs;
- (g) Tout câblage extérieur au véhicule **doit** être protégé par des conduits métalliques; et
- (h) Une prise de remorque électrique à sept (7) broches **doit** être facilement accessible à l'arrière du véhicule.

3.15 **Éclairage**

- (a) Le véhicule **doit** comporter un système d'éclairage à DEL;
- (b) Les phares **doivent** consister en des lampes à halogène ou éclairage à DEL; et
- (c) Le système d'éclairage **doit** comprendre des feux de gabarit, des feux d'arrêt, des feux clignotants, des feux arrière et des feux de marche arrière.

3.16 **Lubrifiants et fluides hydrauliques**

- (a) Le véhicule **doit** contenir des lubrifiants et des fluides hydrauliques synthétiques non exclusifs; et
- (b) Les graisseurs **doivent** se conformer à la norme SAE J534.

3.17 **Peinture**

- (a) Le véhicule **doit** être peinture en blanc;
- (b) Le véhicule **doit** être peint conformément aux recommandations du fabricant de peinture et au moyen des meilleurs procédés du fabricant, afin que sa finition soit durable, lisse et exempte de coulisses, de festons et de peaux d'orange;
- (c) Une peinture blanche **doit** être appliquée sur les surfaces extérieures exposées qui sont généralement peintes à des fins commerciaux;
- (d) Les composants de châssis **doivent** être peints en noir; et
- (e) Les surfaces chromées, polies et mates ne **doivent** pas être peintes.

3.17.1 **Visibilité** – Du ruban réfléchissant **doit** fourni conformément à la *Loi sur la sécurité automobile* du Canada.

- 3.17.2 **Protection contre la corrosion** – Le véhicule **doit** avoir été soumis à un traitement anticorrosion (Krown Rust Control, Rust Check ou traitement équivalent).
- 3.18 **Identification** - Les renseignements concernant le véhicule (nom du fabricant, modèle, numéro d'identification du véhicule, PNBE, PNBV et PNBCV) **doivent** être inscrits de manière permanente à des endroits protégés et bien à la vue.
- 3.19 **Plaques de mise en garde et d'instructions**
- (a) Le véhicule **doit** être muni de telles plaques, conformément à la norme SAE J1115; et
 - (b) Les plaques **doivent** comporter des symboles graphiques, comme défini dans la norme SAE J1362, ou des inscriptions dans les deux (2) langues officielles (français et anglais).
- 3.20 **Équipement, caractéristiques et accessoires**
- 3.20.1 **Équipement**
- (a) **Crochets de remorquage**
 - i Le véhicule **doit** comporter de tels crochets, à l'avant et à l'arrière; et
 - ii Les crochets et leurs fixations **doivent** être assez résistants pour permettre le dépannage du véhicule.
 - (b) **Supports de plaque d'immatriculation**
 - i Le véhicule **doit** présenter de tels supports, à l'avant et à l'arrière; et
 - ii Celui à l'arrière **doit** être éclairé.
 - (c) **Bouchons de remplissage** – Le véhicule **doit** comporter des bouchons de remplissage sur lesquels le contenu est marqué de façon permanente à l'aide de symboles internationaux ou d'inscriptions en français et en anglais.
 - (d) **Garde-boues** - Le véhicule **doit** être doté de garde-boues à l'arrière et à l'avant.
 - (e) **Supports de plaques d'identification de matières dangereuses**
 - i Le véhicule **doit** être muni de quatre (4) supports du genre en aluminium;
 - ii Un des supports **doit** être fixé au milieu et au bas de chaque côté de la carrosserie;
 - iii Un de ceux-ci **doit** être installé à l'arrière de la carrosserie, au coin inférieur du côté droit; et
 - iv Un de ceux-ci **doit** être monté à l'avant de la carrosserie, du côté gauche.
 - (f) **Réflecteurs d'avertissement** – Deux réflecteurs triangulaires **doivent** être fournis avec leur coffre de rangement.
 - (g) **Extincteur d'incendie**
 - i Un extincteur ABC d'au moins 2,3 kg (5 lb) **doit** être fourni avec son support à dégagement rapide; et
 - ii Le support **doit** être monté à l'arrière du compartiment vertical gauche (A) du coin intérieur arrière droit de la carrosserie-atelier.
- 3.21 **Équipement de carrosserie**

3.21.1 **Carrosserie de soudage**

- (a) Le véhicule **doit** comporter une carrosserie de soudage d'une longueur nominale externe de 3.6 m (12 pi) (fig. 1 et 2);
- (b) La largeur nominale externe de la carrosserie de soudage **doit** être de 2.4 m (8 pi);
- (c) Le cadre principal du plancher de la carrosserie de soudage **doit** se composer de profilés d'acier présentant les dimensions nominales suivantes : 100 mm sur 48 mm (4 po sur 1 7/8 po);
- (d) Les profilés transversaux ou en « I » **doivent** mesurer au moins 100 mm sur 38 mm (4 po sur 1 1/2 po) et être installés à une distance centrale de 305 mm (12 po);
- (e) Le plancher de la carrosserie de soudage **doit** être composé de tôle plate d'une épaisseur minimale de ¼ de pouce pour les trois (3) derniers pieds de la plate-forme;
- (f) La carrosserie de soudage **doit** être montée au moyen de boulons en « U » et de plaques de cisaillement propices à sa longueur ou à l'aide d'éléments équivalents;
- (g) Le plancher **doit** comporter un revêtement antidérapant et ne présenter aucun passage de roue;
- (h) Les panneaux de la carrosserie de soudage et leur cadre **doivent** se composer d'acier soudé;
- (i) Le plancher **doit** être muni de deux (2) rangées de trois (3) anneaux d'arrimage d'une capacité de 2275 kg (5000 lb), encastrés à intervalles réguliers;
- (j) Les anneaux d'arrimage **doivent** avoir la forme d'un « D », comporter des orifices d'évacuation et être boulonnés au plancher le plus près possible, mais à au plus 203 mm (8 po), des côtés de ce dernier;
- (k) Le plancher **doit** présenter deux (2) coulisses latérales de guidage de tendeur, des tendeurs et des courroies d'au moins 46 mm (3 po) sur 9144 mm (30 pi);
- (l) Une cloison **doit** être montée;
- (m) La cloison **doit** consister en un cadre en acier qui mesure au moins 50 mm sur 50 mm sur 3 mm (2 po sur 2 po sur 1/8 po), qui est revêtu d'un acier d'un calibre d'au moins 12, qui est fixé à la plateforme par des renforts et qui est recouvert d'une section supplémentaire de métal déployé mesurant 508 mm (20 po) de hauteur;
- (n) L'arrière du véhicule **doit** comporter sur toute sa largeur un parechoc à marchepied de sécurité encastré composé d'un matériau antidérapant de type « Grip Strut ».

3.21.2 **Compartiments de rangement** – Le véhicule **doit** présenter des compartiments de rangement verticaux montés sur des cadres et accessibles depuis l'extérieur.

- i Les compartiments de rangement doivent être étanches à l'eau et munis d'un dispositif d'évacuation antiretour;
- ii Avant toute application de peinture, des orifices doivent être percés dans les montants, afin de prévenir l'accumulation d'eau et de saletés, ainsi qu'une détérioration ou une corrosion précoce du métal; et
- iii La base des compartiments doit être revêtue d'un tapis Levitt-Safety Dri-Dek ou d'un tapis équivalent.

(a) **Compartiments verticaux (A)**

- i Ces compartiments **doivent** se trouver derrière la cabine, des côtés gauche et droit (fig. 3 et 4);
- ii Leurs dimensions nominales **doivent** être les suivantes : 680 mm par 610 mm par 1760 mm (27 po par 24 po par 69 po);
- iii Leurs côtés et leurs parties supérieure et inférieure **doivent** être composés d'un acier de calibre d'au moins 12;
- iv Chaque compartiment **doit** présenter une capacité de charge minimale de 136 kg;
- v Le fond des compartiments **doit** être recouvert d'un tapis de vinyle perforé amovible;
- vi Leur côté gauche **doit** comporter du matériel conçu pour fixer une (1) bouteille d'oxygène et une (1) d'acétylène;
- vii Leur côté droit **doit** être équipé d'un matériel conçu pour fixer deux (2) bouteilles d'argon; et
- viii L'intérieur des compartiments **doit** être éclairé au moyen de DEL fixées à un endroit protégé.

(b) **Compartiments horizontale (B)**

- i Les compartiments horizontales (B) **doivent** être situés directement derrière les compartiments verticales à droites et à gauches du véhicule;
- ii Les compartiments **doivent** avoir des dimensions nominales de 762 mm par 610 mm par 860 mm;
- iii Les côtés, le dessus et le dessous des compartiments de rangement **doivent** être construits à partir d'un acier de calibre d'au moins 12;
- iv Les compartiments de rangement **doivent** être séparés uniformément en deux (2) compartiments séparés, avec deux (2) portes d'accès;
- v Chacun des quatre (4) compartiments **doivent** être équipés de deux (2) tablettes coulissantes chaque et neuf (9) séparateurs par tiroirs;
- vi Tous les tiroirs **doivent** être équipés de loquet de verrouillage;
- vii Toutes les tablettes, soit en position fermée, soit en position complètement ouverte, **doivent** avoir une capacité de chargement d'au moins 22,7 kg (50 lbs); et
- viii Une poignée de soutien pourrait être placée sur la face arrière de chaque compartiment pour faciliter l'accès au plancher de la plate-forme.

(c) **Compartiments encastrés (C)**

- i Ces compartiments **doivent** être situés directement derrière les compartiments verticaux des côtés gauche et droit;
- ii Les dimensions nominales **doivent** être les suivantes : 660 mm par 530 mm par 300 mm (26 po par 21 po par 12 po);

- iii Les côtés et les parties supérieure et inférieure **doivent** être composé d'un acier d'un calibre d'au moins 12;
- iv Chaque compartiment **doit** présenter une capacité de charge minimale de 136 kg;
- v L'intérieur des compartiments **doit** être éclairé au moyen de DEL fixées à un endroit protégé; et
- vi Les rangements encastrés **doivent** pouvoir contenir, de façon sécuritaire, deux (2) jerricans de taille standard.

(d) **Portes des compartiments de rangement**

- i Les portes **doivent** comporter de grosses poignées à palette encastrées composées d'acier inoxydable et dotées de serrures qui s'ouvrent avec des clés identiques;
- ii Elles **doivent** se composer d'un acier d'un calibre d'au moins 14;
- iii Elles **doivent** présenter au moins deux (2) charnières en acier inoxydable boulonnées et munies d'axes indémontables. Aucune charnière à piano ne sera acceptée;
- iv Les portes des compartiments verticaux **doivent** être équipées de dispositifs conçus pour les maintenir ouvertes;
- v Des joints d'étanchéité cylindriques **doivent** être fixés autour des portes ou de leur cadre. Aucun joint adhésif ne sera accepté; et
- vi Chaque porte du compartiment de rangement **doit** être dotée de serrures encastrées se verrouillant lorsque la porte est fermée qui peuvent être maintenues verrouillées à l'aide d'un cadenas.

3.21.3 **Grue électrohydraulique**

- (a) Le véhicule doit être équipé d'une grue électrohydraulique;
- (b) La grue doit être installée du côté arrière droit de la station de travail;
- (c) Le modèle de la grue doit être un Auto Crane 3203EH ou un équivalent;
 - i La grue doit avoir un socle amovible monté avec une rotation manuelle de 360 degrés verrouillables;
 - ii La flèche télescopique doit avoir une portée de 914 mm à 2,134 mm (3 pieds à 7 pieds);
 - iii La capacité de chargement de la grue doit être d'au moins 1,450 kg (3,200 lb);
 - iv Une télécommande amovible allant jusqu'à 3,048 mm (10 pieds) du véhicule doit être fournie;
 - v Un système de coupe-circuit de la grue, relié au démarreur du véhicule, doit être fourni;
 - vi La grue doit avoir des stabilisateurs pour supporter le moment de renversement maximal de l'articulation de la flèche;
 - vii Les stabilisateurs doivent avoir un système de rangement automatisé;

viii Les stabilisateurs doivent avoir une plaque de base pivotante; et

ix Chaque plaque de base doit avoir une plaque de répartition de poids.

3.21.4 **Compresseur à air**

- (a) Le véhicule doit être équipé d'un compresseur à air à entraînement hydraulique avec un rangement des bombonnes;
- (b) Le compresseur doit être de modèle VMAC H60 ou un équivalent;
- (c) Le compresseur doit avoir un flux de 40 pi²/m;
- (d) Le compresseur doit avoir un réservoir d'une capacité d'au moins 60 litres; et
- (e) Les connexions d'air doivent être installées à l'intérieur et à l'arrière de la plateforme de soudage.

3.21.5 **Système d'éclairage de carrosserie**

- (a) Le mur extérieur supérieur arrière des compartiments de rangement A **doit** comporter deux (2) projecteurs à DEL d'au moins 720 lumens;
- (b) L'interrupteur **doit** se trouver dans la cabine, sur le tableau de bord;
- (c) Les fils de toutes les lumières **doivent** être passés à travers le côté « accessoires » de l'interrupteur d'allumage, jusqu'à un circuit commandé par un interrupteur principal éclairé monté sur le tableau de bord;
- (d) Un feu stroboscopique ambré **doit** être installé sur la partie centrale supérieure externe de la cabine; et
- (e) L'interrupteur d'éclairage **doit** être installé dans le tableau de bord de la cabine.

3.21.6 **Treuil**

- (a) Le véhicule **doit** comporter un treuil électrique;
- (b) Le treuil **doit** présenter une capacité nominale de première couche d'au moins 5443 kg (12 000 lb);
- (c) Le treuil **doit** être monté entre les longerons de cadre de châssis, derrière le parechoc avant;
- (d) Il **doit** être doté d'un frein automatique de ralentissement et de sécurité, d'une fonction de déroulement manuel, d'une chaîne de guidage à crochet mesurant au moins 610 mm (2 pi), ainsi que d'un guide-câble à rouleau;
- (e) Il **doit** comporter un câble métallique d'au moins 35 m (115 pi);
- (f) Le câble **doit** présenter une capacité nominale d'au moins 5897 kg (13 000 lb); et
- (g) Le fil de la télécommande électrique du treuil **doit** mesurer au moins 3.6 m (12 pi).

3.21.7 **Crochet d'attelage**

- (a) Un crochet d'attelage double **doit** être fixé au châssis, à l'arrière du véhicule;
- (b) Le crochet **doit** consister en un modèle BH-200RN41 d'Holland Hitch ou en un dispositif équivalent;

- (c) Son axe longitudinal horizontal **doit** se trouver à au moins 610 à 710 mm (24 à 28 po) du sol;
- (d) Le crochet **doit** présenter une capacité de remorquage d'au moins 4536 kg (10 000 lb);
- (e) Des manilles de chaîne de sécurité **doivent** être installées de chaque côté du crochet; et
- (f) La capacité de remorquage du crochet **doit** être clairement indiquée sur sa surface arrière.

3.21.8 **Étagère de rangement à métal**

- (a) L'étagère **doit** pouvoir porter des pièces d'au moins 3.6 m (12 pi). de longueur;
- (b) L'étagère **doit** avoir une capacité de charge de 100 lb;
- (c) L'étagère doit être localisée au centre du véhicule sur le dessus de la plateforme; et
- (d) Le support arrière **doit** être amovible.

4. ÉLÉMENTS LOGISTIQUES INTÉGRÉS

4.1 Documentation de l'entrepreneur et éléments logistiques intégrés

4.1.1 Documents pour le responsable technique (personne-ressource désignée) sur le contrat

(a) Manuels pour l'approbation

- i L'entrepreneur **doit** donner accès à un ensemble de manuels en formation numérique, y compris aux manuels de l'utilisateur, des pièces et de maintenance (réparation en atelier);
- ii L'ensemble de manuels **doit** comprendre des manuels pour la totalité des caractéristiques et des accessoires spécifiés pour la configuration. Les manuels pour les accessoires peuvent être fournis en tant que suppléments des manuels du véhicule;
- iii Des exemplaires numériques **doivent** être fournis sous forme de documents PDF;
- iv Des exemplaires numériques **doivent** être fournis dans un CD ou DVD;
- v Le CD ou DVD **doit** être marqué de manière permanente et lisible d'une liste de concours;
- vi Des exemplaires numériques **doivent** être fonctionnel sans avoir besoin d'un mot de passe, sur la procédure d'installation automatique ou sur la connexion internet;
- vii Les copies papier des manuels livrés dans le cadre de ce contrat **doivent** avoir le même contenu que le format électronique approuvé par le **responsable technique**;
- viii Des manuels de maintenance en ligne peuvent être fournis au lieu des manuels de maintenance numériques; cependant, ces manuels **doivent** être fournis sans frais de souscription;
- ix Les manuels ne seront pas redonnés;
- x Une approbation des manuels, ou des commentaires relatifs à ceux-ci, seront fournis dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- xi L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires du **responsable technique**.

(b) Photographies et schémas unifilaires

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques en couleurs (une image du trois quart avant gauche et une image du trois quart arrière droit de tout le véhicule);
- ii Une (1) photographie numérique en couleurs du trois quart de chaque accessoire et qui illustre le mieux possible l'accessoire en question **doit** être fournie;
- iii Un schéma unifilaire de l'avant et un schéma unifilaire du côté donnant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les schémas unifilaires tirés d'une brochure sont acceptables;
- iv L'arrière-plan des photographies **doit** être neutre;
- v Les photographies **doivent** avoir un format JPEG (Joint Photographique Experts Group); et

vi Les photographies **doivent** avoir une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

(c) **Fiche technique**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue des données sur le véhicule (y compris les accessoires et caractéristiques) et une photographie du véhicule pour chaque contrat du MDN;
- ii Le **responsable technique** fournira un modèle de fiche technique bilingue à l'entrepreneur;
- iii L'entrepreneur **doit** présenter un exemplaire numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation;
- iv Une approbation de la fiche technique, ou des commentaires relatifs à celle-ci, devront être fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- v L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires du **responsable technique**.

(d) **Lettre de garantie**

- i Le **responsable technique** fournira un gabarit de lettre de garantie bilingue actuel à l'entrepreneur;
- ii L'entrepreneur **doit** fournir une description complète de la garantie comprenant les modalités de la garantie demandée et toute garantie de système ou de sous-système excédant le minimum demandé;
- iii La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus près ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada;
- iv Les fournisseurs de garantie désignés **doivent** honorer la lettre de garantie; et
- v L'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire de la lettre de garantie, en format PDF, pour chaque véhicule livré, au **responsable technique**.

(e) **Fiches signalétiques**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une liste numérique de toutes les matières dangereuses utilisées sur le véhicule;
- ii Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être mentionné dans la liste; et
- iii L'entrepreneur **doit** fournir une fiche signalétique pour toutes les matières dangereuses mentionnées dans la liste.

(f) **Garantie antirouille (tous les utilisateurs)** – Un exemplaire numérique de la garantie du fournisseur de la protection antirouille **doit** être fourni au **responsable technique**;

(g) **Plans de formation (tous les utilisateurs)** – L'entrepreneur **doit** fournir le plan de formation pour approbation, pour chacune des exigences de formation énumérées à l'alinéa 4.2, au **responsable technique**; et

(h) **Billet de production (tous les utilisateurs)** – L'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire numérique du billet de production et une liste supplémentaire pour chaque véhicule terminé; il doit les fournir au **responsable technique**.

4.1.2 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuel de l'utilisateur** – L'entrepreneur **doit** fournir un manuel de l'utilisateur bilingue approuvé en formats papier et numérique;
- (b) **Lettre de garantie** – L'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire papier de la lettre de garantie;
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'entrepreneur **doit** remettre un ensemble de fiches signalétiques; et
 - ii Les fiches signalétiques **doivent** être les mêmes que celles fournies au **responsable technique** conformément à l'alinéa 4.1.1 (e)
- (d) **Garantie antirouille** – L'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire de la lettre de garantie du fournisseur de protection contre la rouille;
- (e) **Billet de production** – L'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire du billet de production en format papier ou numérique; et
- (f) **Clés** – L'entrepreneur **doit** fournir quatre (4) clés conformément à l'alinéa 3.5 h).

4.1.3 **Éléments supplémentaires**

- (a) **Manuel de maintenance numérique – Anglais**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de maintenance approuvés (réparation en atelier) en version numérique consultable en anglais pour la maintenance et la réparation de l'équipement et des accessoires du véhicule;
 - ii L'entrepreneur peut fournir ce produit livrable en version bilingue;
 - iii Des manuels en ligne portant sur la maintenance peuvent être fournis à la place des manuels en format numérique; toutefois, ces manuels en ligne **doivent** être fournis sans frais d'abonnement; et
 - iv Des manuels de maintenance en format papier peuvent être fournis au lieu des manuels de maintenance numériques.
- (b) **Manuel numérique sur les pièces**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir sur un CD/DVD-ROM les manuels des pièces en anglais approuvés en version numérique consultable requis pour le véhicule, les équipements et les accessoires;
 - ii Les manuels des pièces en ligne peuvent être fournis au lieu des manuels de maintenance numériques; cependant, ils **doivent** être fournis sans frais d'abonnement; et
 - iii Des manuels de maintenance en format papier peuvent être fournis au lieu des manuels de maintenance numériques.

4.2 **Formation**

- (a) **Formation de familiarisation**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir un cours de familiarisation dans les deux langues officielle (anglais et français) comme demandé par le **responsable technique**, et spécifie dans le contrat pour livraison à chaque destination;

- ii L'instructeur qui donne le cours **doit** avoir été formé par fournisseur de formation certifié en usine;
- iii Le cours de familiarisation **doit** comprendre des segments sur le fonctionnement et la maintenance qui présentent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour utiliser le véhicule de façon sécuritaire, des instructions sur l'utilisation de tous les accessoires fournis, ainsi que la maintenance faite par l'utilisateur;
- iv L'instructeur **doit** fournir des réponses aux questions;
- v Le cours de familiarisation **doit** durer au moins huit (8) heures;
- vi Le cours de familiarisation **doit** pouvoir être donné à huit (8) membres du personnel;
- vii Le cours de familiarisation **doit** être donné au chaque lieu de livraison;
- viii La date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec le **responsable technique**;
- ix Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer le certificat « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le plus haut gradé ayant assisté au cours; et
- x Le **responsable technique** fournira le gabarit électronique du document intitulé « **PREUVE DE FAMILIARISATION** ».



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEXE C
MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE

CAMION DE SOUDAGE À LARC ÉLECTRIQUE DE 1,5 TONNE, CARROSSERIE UTILITAIRE MOTEUR DIESEL 4X4, ROUES ARRIÈRE DOUBLES, CABINE ALLONGÉE

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du (des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «**Informations substantielles**», les «**Informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DÉFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



© 2020 DND/MDN Canada

CAMION DE SOUDAGE À LARC ÉLECTRIQUE DE 1,5 TONNE, CARROSSERIE UTILITAIRE MOTEUR DIESEL 4X4, ROUES ARRIÈRE DOUBLES, CABINE ALLONGÉE				
Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition
3.4 (c)	Le PNBV du véhicule doit se chiffrer à au moins 8895 kg (19 500 lb);	<i>Renseignements détaillés</i>		
3.4 (d)	La capacité de charge utile de la carrosserie du véhicule doit s'élever à au moins 1361 kg (3000 lb); et	<i>Renseignements détaillés</i>		
3.6.1 (a)	Le véhicule doit être équipé d'une suspension à ressorts à lames à l'avant et d'une suspension pneumatique à l'arrière.	<i>Renseignements détaillés –</i>		
3.7	Le véhicule doit être équipé d'un moteur diesel.	<i>Renseignements détaillés –</i> Marque Modèle		
3.7.2 (a)	Le ou les réservoirs du véhicule doivent présenter une capacité d'au moins 170 l.	<i>Renseignements détaillés</i>		
3.8.1(a)	La transmission du véhicule doit être automatique;			
3.8.2 (a)	Le véhicule doit être muni d'un essieu conducteur en avant et un essieu avec différentiel à glissement limité en arrière			

CAMION DE SOUDAGE À LARC ÉLECTRIQUE DE 1,5 TONNE, CARROSSERIE UTILITAIRE MOTEUR DIESEL 4X4, ROUES ARRIÈRE DOUBLES, CABINE ALLONGÉE				
3.14 (b)	Le circuit électrique doit être équipé d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 ampères.			
3.14 (c)	Le système électrique doit être doté de batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 1500 A au démarrage à froid (CCA);			
3.21.1	Carrosserie de soudage- Schéma unifilaire présentant les dimensions de la carrosserie			
3.21.2	Compartiments de rangement- Schéma unifilaire présentant les dimensions des compartiments			
3.21.3 (c) iii	Le modèle de la grue doit être un Auto Crane 3203EH ou un équivalent; La capacité de chargement de la grue doit être d'au moins 1,450 kg (3,200 lb);	Renseignements détaillés		
3.21.6 (b)	Le treuil doit présenter une capacité nominale de première couche d'au moins 5443 kg (12 000 lb);	Renseignements détaillés		
3.21.7 (b)	Le crochet doit consister en un modèle BH-200RN41 d'Holland Hitch ou en un dispositif équivalent	Renseignements détaillés		

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

- a) « **Équivalent** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'**autorité technique** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.